

---

Rapport de Beauchamp, au nom du comité de Législation,  
concernant la séquestration des biens que le prêtre déporté Pierre-  
Maurice Puinesgre avait fait don à ses deux neveux, lors de la  
séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Joseph Beauchamp

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beauchamp Joseph. Rapport de Beauchamp, au nom du comité de Législation, concernant la séquestration des biens que le prêtre déporté Pierre-Maurice Puinesgre avait fait don à ses deux neveux, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. pp. 406-407;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18419\\_t1\\_0406\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18419_t1_0406_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

**ART. II. – Les changemens ou transfère-  
mens des bureaux seront faits de la même  
manière.**

**ART. III. – Le comité est autorisé à choi-  
sir et nommer les directeurs de ces diffé-  
rens établissemens, tant lors de leur  
création, qu'en cas de vacance, par démis-  
sion, décès ou destitution, parmi trois  
citoyens qui lui seront présentés par les  
conseils généraux des communes et sur  
l'avis des districts.**

**ART. IV. – Il est dérogé à toutes les lois  
contraires aux dispositions de la pré-  
sente (121).**

## 54

La Convention nationale, après avoir  
entendu [BION, au nom de] son comité des  
Transports, postes et messageries, consi-  
dérant que la loi du 17 vendémiaire, l'an  
deuxième de la République, autorise à  
faire aux maîtres de poste une avance  
pour remplacement de chevaux, mais que  
la somme de 300 L, à laquelle s'élève le  
*maximum* de cette avance est évidemment  
trop foible, attendu les circonstances  
actuelles, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – Les avances à accor-  
der aux maîtres de postes pour achats de  
chevaux, seront faites conformément à la  
loi du 17 vendémiaire, deuxième année.**

**ART. II. – Ces avances pourront être por-  
tées provisoirement jusqu'à la somme de  
1 000 L par chaque cheval à remplacer.**

Le présent décret ne sera point imprimé (122).

## 55

La Convention nationale, après avoir  
entendu son comité des Transports, postes  
et messageries, décrète :

**ARTICLE PREMIER. – Sur les fonds restans  
entre les mains de la précédente agence  
des messageries, il sera payé au citoyen  
Riquet, entrepreneur du service des dili-  
gences de Mantes à Passy et au Vaudreuil,  
une somme de 10 000 L, à titre d'indemnité  
pour les pertes de chevaux qu'il a éprou-  
vées depuis près d'un an, et pour le mettre  
à même de continuer son service.**

**ART. II. – Le présent décret ne sera point  
imprimé; l'expédition en sera remise à la  
septième commission, chargée de l'exécu-  
tion (123).**

(121) P.-V., XLIX, 295. *Moniteur*, XXII, 543; *J. Univ.*,  
n° 1820; *Ann. R.F.*, n° 60. Rapporteur Bion selon C\* II, 21.

(122) P.-V., XLIX, 296-297. *Moniteur*, XXII, 543; *M.U.*,  
n° 1347; *C. Eg.*, n° 823. Rapporteur Bion selon C\* II, 21.

(123) P.-V., XLIX, 296-297.

## 56

Le rapporteur du comité de Législation rend  
compte des réclamations élevées contre un juge-  
ment du tribunal criminel du département de  
Seine-et-Oise, qui condamne la citoyenne Jouanin,  
de la commune de Versailles, pour avoir tenu des  
propos subversifs de la tranquillité publique.

Après avoir prouvé la légitimité des récla-  
mations, il propose de casser le jugement, d'or-  
donner que la citoyenne Jouanin sera de  
nouveau mise en jugement.

**THIBAUT** : Le tribunal du département de  
Seine-et-Oise est très répréhensible pour avoir  
agi au delà des pouvoirs qui lui étaient confiés,  
et pour avoir condamné à la déportation une  
citoyenne qui devait être renvoyée à la police  
correctionnelle.

Connaît-on une peine plus terrible que celle  
de la déportation? Après la guerre, il sera du  
devoir du corps législatif de revenir sur l'éta-  
blissement de cette peine. Je demande que l'on  
rappelle à l'exécution des lois les autorités  
constituées qui s'en écartent. J'appuie la pro-  
position faite de casser le jugement, et je  
demande en outre la mise en liberté de la  
citoyenne qui a été condamnée.

**LE RAPPORTEUR** : J'observe au préopinant  
que d'après l'examen des pièces, l'accusée paraît  
être dans le cas de la loi du 7 juin. C'est donc  
aux tribunaux criminels à prononcer. Je demande  
l'adoption du projet de décret.

Le projet de décret est adopté (124).

La Convention nationale, après avoir  
entendu le rapport de son comité de Légis-  
lation sur la demande en nullité d'un juge-  
ment du tribunal criminel du département  
de Seine-et-Oise, du 24 septembre 1793  
(vieux style), qui condamne Marie-Magde-  
laine Jouanin, femme de Jacques Cousin,  
fruitière à Versailles, à la déportation,  
comme étant un sujet de trouble et d'agi-  
tation sur le territoire de la République,  
conformément à la loi du 7 juin, (vieux  
style), considérant :

1° que ce jugement a été rendu sans  
déclaration du jury;

2° que l'accusée n'a point été interrogée;

3° qu'il n'est point fait mention du délit  
dont l'accusée étoit prévenue, casse et  
annule ledit jugement, renvoie les procé-  
dures et l'accusée devant le tribunal cri-  
minel du département d'Eure-et-Loir, pour  
être jugée de nouveau (125).

## 57

**BEAUCHAMP**, au nom du comité de Légis-  
lation : Citoyens, je viens vous rendre compte

(124) *Moniteur*, XXII, 546. *C. Eg.*, n° 823.

(125) P.-V., XLIX, 297.

d'une réclamation qui dépend de la question de savoir si les ecclésiastiques sujets à la déportation par la loi du 26 août 1792 (vieux style) ont pu disposer valablement de leurs biens avant leur sortie du territoire français.

Pierre-Maurice Puinesge, prêtre, passa en pays étranger pour obéir à la loi du 26 août. Le 31 août, du même mois, avant son départ, il fit donation d'un domaine qu'il possédait dans le district de Limoges à deux de ses neveux; la donation fut enregistrée le 15 septembre suivant. Les biens donnés furent sequestrés, d'après la loi qui classe les prêtres déportés parmi les émigrés; les donataires ont demandé la levée du sequestre: le district de Limoges y a donné son assentiment; mais le département de la Haute-Vienne s'y est refusé, par une délibération du 28 messidor, sous le prétexte que la donation est annulée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 nivôse.

Voici les faits.

Il est incontestable que les ecclésiastiques qui se sont déportés en exécution de la loi du 26 août ont pu disposer de leurs biens; car aucune loi ne les avait expropriés.

Le décret du 17 septembre dernier (vieux style) les a assimilés aux émigrés; dès lors leurs biens ont été acquis à la République.

Celui du 22 ventôse est venu ensuite expliquer celui du 17 septembre et il en résulte que les seuls biens des prêtres déportés volontairement, en exécution de la loi du 26 août, qui soient soumis à la confiscation sont ceux dont ils n'avaient pas disposé dans les formes authentiques avant le 17 septembre dernier, et que tous ceux dont ils avaient disposé par actes devenus authentiques avant le 17 septembre dernier, et que tous ceux dont ils avaient disposé par actes devenus authentiques avant cette époque sont exceptés de la confiscation.

Votre comité a donc pensé que la donation faite par le prêtre Puinesge à ses neveux, étant revêtue de toutes les formes exigées par la loi, devait recevoir son exécution.

Les motifs tirés de la loi du 17 nivôse ne lui ont pas paru applicables à l'espèce. Cette loi annule toutes les donations postérieures au 14 juillet 1789 (vieux style). Mais au profit de qui? C'est au profit des héritiers légitimes, c'est pour le maintien des principes de l'égalité des partages. Il n'appartient qu'à ceux qui sont lésés de réclamer le bénéfice de cette loi et la violation du principe.

Nous n'avons pas eu recours à d'autres motifs pour sentir la nécessité de vous proposer l'annulation de la délibération du département.

Voici le projet de décret (126) :

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEAUCHAMP, au nom de] son comité de Législation sur la pétition de Maurice Puinesge, qui demande, au nom de ses enfans, la levée du séquestre mis sur les biens à eux donnés par Pierre-Maurice Puinesge, prêtre déporté en exécution de la**

**loi du 26 août 1792 (vieux style), considérant que la donation faite par Pierre-Maurice Puinesge aux enfans de Maurice Puinesge, son frère, le 31 août 1792, est devenue authentique avant le 17 septembre dernier, ainsi elle se trouve textuellement dans la classe des actes déclarés valides par l'Art. V. de la loi du 22 ventôse, considérant que la loi du 17 nivôse, qui annule toutes donations faites depuis et y compris le 14 juillet 1789, n'est fondée que sur l'égalité des partages et ne regarde que les héritiers lésés, seuls en droit de réclamer contre la violation de ce principe sacré, déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Haute-Vienne, en date du 28 messidor, en conséquence, accorde la mainlevée du séquestre mis sur les biens compris en la donation de Pierre-Maurice Puinesge.**

**Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera seulement adressé en manuscrit au département de la Haute-Vienne, pour son exécution (127).**

## 58

**La Convention nationale, après avoir entendu [BEAUCHAMP, au nom de] son comité de Législation sur la pétition de Germain Lombardat, tailleur à Auxerre [Yonne], condamné à quatre années de fers pour avoir soustrait de la maison de Boucher-la-Rupelle, père d'émigré, des scellés et meubles desquels il étoit gardien, une partie de farine dans une serviette, considérant que la farine dont il s'agit avoit été laissée, lors du séquestre mis sur les biens de la Rupelle, à la disposition de sa famille, pour son usage, et qu'elle n'étoit pas sous la garde de Lombardat, considérant qu'il ne pouvoit y avoir lieu à condamner Lombardat à quatre années de fers, que dans le cas où le juré auroit déclaré que la farine volée excédoit la valeur de 10 francs, considérant que non seulement ce préliminaire n'a pas été rempli, mais encore qu'il est matériellement impossible de renfermer dans une serviette la quantité de 33 livres de farine, nécessaire pour former une valeur de 10 francs, déclare nuls la déclaration du jury du jugement et le jugement rendu le 21 prairial contre Germain Lombardat, et le renvoie devant le tribunal de police correctionnelle.**

**Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé manuscrit à l'accusateur public près le tribunal du département de l'Yonne (128).**

(127) P.-V., XLIX, 297-298. *Moniteur*, XXII, 540; *Débats*, n° 787, 840; *J. Soir*, n° 787.

(128) P.-V., XLIX, 298-299. *Moniteur*, XXII, 540. *Débats*, n° 787, 838.